

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique CLERAVO

de la société BASF FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2019-1849

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 juillet 2019,

Considérant que les calculs de concentrations en quinmérac et ses métabolites dans les eaux souterraines fournis ne sont pas conformes aux recommandations du document guide européen en vigueur et ne permettent pas de lever la restriction « SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de l'imazamox et du quinmérac plus d'une fois tous les 3 ans »,

Considérant que la condition fixée à l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1107/2009 n'est pas remplie,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CLERAVO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	35 g/L - imazamox 250 g/L - quinmérac
Numéro d'intrant	965-2013.01
Numéro d'AMM	2160324
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le, **04 FEV. 2020**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)